

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie nationale à Rufisque.

Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE	VOIE AERIENNE	
Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres Etats de la CEDEAO	15.000f	31.000f.	-
Etranger : France, RDC R.C.A. Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie.	-	20.000f.	40.000f
Etranger : Autres Pays	-	23.000f	46.000f
Prix du numéro	Année courante 600 f	Année ant. 700f.	
Par la poste :	Majoration de 130 f par numéro		
Journal légalisé	900 f	-	Par la poste

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 1.000 francs

Chaque annonce répétée...Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).

Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 1520790 630/81

SOMMAIRE**PARTIE OFFICIELLE****ACCORD****MINISTERE DU PÉTROLE
ET DES ENERGIES**

2019

00 décembre . Accord direct ayant pour objet la délégation des obligations de l'Etat dans la convention de garantie en faveur de la société KAEL SOLAIRE SA dans le cadre de la centrale solaire de Kael 899

**MINISTÈRE DU PÉTROLE
ET DES ENERGIES**

Accord direct du 00 décembre 2019 ayant pour objet la délégation des obligations de l'Etat dans la Convention de garantie en faveur de la Société KAEL SOLAIRE SA dans le cadre de la centrale solaire de Kael

Le présent ACCORD DIRECT (l'« Accord ») est conclu entre :

(1) L'ETAT DU SENEGLAL, représenté par le Ministre des Finances et du Budget (l'« Etat ») ;

(2) SENELEC, société anonyme à participation publique majoritaire de droit sénégalais, au capital social de Cent soixante-quinze milliard Deux Cent trente-six millions Trois Cent quarante mille (175 236 340 000) francs CFA, ayant son siège social au 28, rue Vincens BP. 93 Dakar, Sénégal, immatriculée au RCCM de Dakar sous le numéro SN-DKR-84-B-30, NINEA 00140012G3, représentée par Monsieur Papa Mademba BITEYE, agissant en qualité de Directeur Général dûment habilité à cet effet, (l'« Acheteur ») ;

(3) KAEL SOLAIRE S.A., une société anonyme de droit sénégalais dont le siège social est situé Dakar (Sénégal), Stèle Mermoz Immeuble Elton, 4^{ème} étage, immatriculée au registre du commerce et du crédit mobilier de Dakar sous le numéro SN-DKR-2018-B-14517, NINEA 0068556732A3, dûment représentée à l'effet des présentes (le « Vendeur ») ; et

PARTIE OFFICIELLE**ACCORD**

(4) La ou les entité(s) indiquée(s) à l'Annexe 1 (Informations Relatives au Vendeur), agissant en qualité d'agent(s) en vertu du/des mandat(s) conféré(s) par les Parties Financières définies ci-dessous (l'**« Agent des Sûretés »**).

(L'Etat, l'Acheteur, le Vendeur et l'Agent des Sûretés sont ci-après collectivement dénommés les « Parties » et séparément une « Partie »).

Préambule :

(A) La CRSE a lancé un appel d'offres pour le Projet, qui a été attribué au Vendeur conformément au droit sénégalais.

(B) Aux termes de l'appel d'offres, le Vendeur a conclu le Contrat d'Achat d'Électricité, l'Accord de Soutien de l'État, l'Accord Foncier, l'Accord Foncier pour les IRA, la Convention de Garantie et la Convention de Compte.

(C) Le Vendeur a conclu les Documents de Financement en vertu desquels les Parties Financières ont consenti des prêts au Vendeur afin de financer les coûts engagés par le Vendeur dans le cadre de la construction et de l'exploitation du Projet et de certaines dépenses y afférentes.

(D) Les Documents de Financement envisagent la conclusion et l'exécution du présent Accord, et l'une des conditions suspensives à l'octroi d'avances au titre des Documents de Financement est que l'État et l'Acheteur procèdent à la conclusion du présent Accord.

Il a été convenu ce qui suit :

1 Définitions et interprétation

1.1 Définitions

Aux fins du présent Accord

« Accord de Soutien de l'Etat » a la signification attribuée à ce terme dans l'Annexe 2 (Informations Relatives au Projet).

« Accords Concernés » désigne :

- (i) la Convention de Compte ;
- (ii) l'Accord de Soutien de l'État ;
- (iii) l'Accord Foncier ;
- (iv) l'Accord Foncier pour les IRA ;
- (v) la Convention de Garantie ; et
- (vi) le Contrat d' Achat d'Électricité.

« Accord Foncier pour les IRA » a la signification attribuée à ce terme dans l'Annexe 2 (Informations Relatives au Projet).

« Accord Foncier » a la signification attribuée à ce terme dans l'Annexe 2 (Informations Relatives au Projet).

« Acte de Novation » désigne l'acte de novation, substantiellement en la forme figurant à l'Annexe 4 (Modèle d'Acte de Novation) du présent Accord, par lequel le Vendeur transfère ses droits et obligations au titre des Accords Concernés par voie de novation à l'Entité Substituée.

« Année Contractuelle » a la signification attribuée à ce terme dans le Contrat d'Achat d'Electricité.

« Autorité publique » a la signification attribuée à ce terme dans le Contrat d'Achat d'Électricité.

« Cas de Défaut » a la signification attribuée à ce terme dans les Documents de Financement.

« Cas de Perte Importante » a la signification qui lui est donnée dans le Contrat d'Achat d'Électricité.

« Centrale Photovoltaïque » a la signification attribuée à ce terme dans le Contrat d'Achat d'Électricité.

« Changement du Schéma de Financement » a la signification qui lui est donnée dans le Contrat d'Achat d'Électricité.

« Compte de Garantie de l'Acheteur » a la signification attribuée à ce terme dans le Contrat d'Achat d'Électricité.

« Contrat d'Achat d'Électricité » a la signification attribuée à ce terme dans l'Annexe 2 (Informations Relatives au Projet).

« Contrat de Construction » a la signification attribuée à ce terme dans le Contrat d'Achat d'Électricité.

« Convention de Compte » a la signification attribuée à ce terme dans l'Annexe 2 (Informations Relatives au Projet).

« Convention de Garantie » a la signification attribuée à ce terme dans l'Annexe 2 (Informations Relatives au Projet).

« CRSE » désigne la commission de régulation du secteur de l'électricité.

« Date d'Expiration du CAE » a la signification attribuée à ce terme dans l'Accord de Soutien de l'Etat.

« Date de Mise en Exploitation Commerciale » a la signification attribuée à ce terme dans le Contrat d'Achat d'Electricité.

« Date de Paiement Final » désigne la date à laquelle les Parties Financières ont été intégralement et irrévocablement remboursés (toute période suspecte ou autre période similaire applicable ayant expiré) et n'ont plus aucun engagement ni aucune obligation ou droit au titre des Documents de Financement.

« Date de Sortie » a la signification attribuée à ce terme dans l'Article 8.4 (Date de Sortie).

« **Date de Palliation** » désigne la date à laquelle le Représentant donne un Engagement de Palliation et s'engage, de ce fait, à pallier aux obligations du Vendeur au titre des Accords Concernés conformément à l'Article 8.1 (Notification de Palliation).

« **Date de Novation** » désigne la date à laquelle les Accords Concernés sont transférés à l'Entité Substituée conformément à l'Article 9 (Novation).

« **Délai Préalable à Toute Mesure d'Exécution** » désigne la période concernée, décrite à l'Article 6.1 (Délai Préalable à Toute Mesure d'Exécution).

« **Différend** » désigne tout litige ou différend de toute nature découlant, ou survenant dans le cadre ou en lien (de quelque manière que ce soit) avec le présent Accord ou tout document conclu au titre de celui-ci, incluant, notamment :

(i) tout litige ou différend portant sur la naissance ou l'existence du présent Accord ou d'une de ses stipulations ou sur la validité, la licéité ou l'opposabilité du présent Accord ou d'une de ses stipulations, que ce soit depuis sa conclusion ou au cours de la vie du présent Accord ;

(ii) tout litige portant sur des obligations non-contractuelles relatives aux questions prévues dans le présent Accord ou s'y rapportant ; et

(iii) tout litige ou prétention accessoire ou en lien, dans chacun des cas, de quelque manière que ce soit, avec ce qui précède.

« **Document(s) de Financement** » désigne l'un quelconque ou les documents indiqués à l'Annexe 1 (Informations Relatives au Vendeur).

« **Documents de Sûreté** » désigne (i) tous actes, contrats et documents afférents aux Sûretés relatives au Projet constitués par le Vendeur au profit de l'Agent des Sûretés et (ii) les annexes et bordereaux, déclarations et attestations devant être émis au titre de l'une quelconque des Sûretés relatives au Projet.

« **Documents Relatifs à l'opération** » désigne les documents indiqués à l'Annexe 1 (Informations Relatives au Vendeur).

« **Engagement de Palliation** » désigne un engagement, correspondant substantiellement à la forme figurant à l'Annexe 3 (Modèle d'Engagement de Palliation), pris par le Représentant.

« **Entité Substituée** » désigne une entité désignée par l'Agent des Sûretés conformément à l'Article 9 (Novation) en tant que cessionnaire des droits et obligations du Vendeur au titre des Accords Concernés, ladite entité étant :

(i) une entité qui pourrait être nommée en tant que Représentant ; ou

(ii) une entité qui est (a) autorisée à exercer des activités sur le territoire sénégalais, et (b) directement ou indirectement détenue ou contrôlée par une entité ou plusieurs entités répondant aux conditions exigées pour être déclarées « Soumissionnaire Pré-qualifié » conformément aux paragraphes [4.2, 4.3, 4.4 et 4.5] du document intitulé « Document de Pré-qualification pour la Sélection de Producteurs Indépendants d'électricité pour la mise en place de centrales photovoltaïques d'une capacité cumulée d'environ 100 MW » en date du 24 août 2016.

« **Euro** » ou « **EUR** » désigne la monnaie unique européenne ayant cours légal dans les pays de l'Union Européenne qui l'ont adoptée comme monnaie.

« **Fonds Propres Maximum** » a la signification attribuée à ce terme dans l'Accord de Soutien de l'Etat.

« **Franc CFA** » ou « **XOF** » désigne la monnaie ayant cours légal au Sénégal.

« **Installations de Raccordement de l'Acheteur** » a la signification attribuée à ce terme dans le Contrat d'Achat d'Electricité.

« **Lois du Sénégal** » a la signification attribuée à ce terme dans le Contrat d'Achat d'Electricité.

« **Montant Maximum Garanti** » à la signification attribuée à ce terme dans la Convention de Garantie.

« **Mesure d'Exécution** » désigne le fait de prendre toute mesure visant à résilier, annuler ou rejeter l'un quelconque des Accords Concernés ou à suspendre l'exécution d'un paiement ou de toute autre obligation significative au titre de l'un quelconque des Accords Concernés ou autrement à exercer tout droit de recours accordé (ou devant être accordé) au titre de tout Accord Concerné ou en vertu de la loi.

« **Notification de Défaut** » désigne une notification adressée par l'Acheteur ou l'Etat à l'Agent des Sûretés indiquant la Mesure d'Exécution que l'Acheteur ou l'Etat envisage de prendre et, de manière raisonnablement détaillée, les motifs de ladite mesure envisagée.

« **Notification de Palliation** » désigne la notification adressée par l'Agent des Sûretés à l'Acheteur et à l'Etat indiquant qu'un Représentant donnera un Engagement de Palliation à compter de la Date de Palliation, ladite date ne devant intervenir moins de 14 jours après la date de la Notification de Palliation.

« **Notification des Mesures d'Exécution** » désigne une notification adressée par l'Agent des Sûretés au Vendeur indiquant qu'un Cas de Défaut est survenu et qu'il est toujours en cours et à propos duquel l'Agent des Sûretés compte prendre des mesures conformément aux droits qui lui sont conférés au titre des Documents de Financement.

« **Notification de Novation** » a la signification attribuée à ce terme à l'Article 9.1 (Proposition de novation).

« **Partie Liée à l'Etat** » a la signification attribuée à ce terme dans le Contrat d'Achat d'Electricité.

« **Parties Financières** » désigne l'ensemble des banques (y compris toute banque teneuse de compte et toute banque de couverture), institutions financières et établissements de crédit, ainsi que leurs successeurs et cessionnaires autorisés respectifs, qui sont parties aux Documents de Financement, y compris l'Agent des Sûretés.

« **Période de Palliation** » désigne la période allant de la Date de Substitution à la Date de Sortie ou à la Date de Novation (selon le cas).

« **Projet** » a la signification attribuée à ce terme dans le Contrat d'Achat d'Electricité.

« **Représentant** » désigne l'une quelconque des personnes suivantes : (i) l'Agent des Sûretés, (ii) tout liquidateur, administrateur, mandataire judiciaire ou autre fonctionnaire officiellement nommé conformément au(x) Documents de Sûreté ou (iii) une personne directement ou indirectement détenue ou contrôlée par l'une quelconque des Parties Financières qui est autorisée à exercer des activités au Sénégal ou (iv) une personne spécifiquement désignée par l'Agent des Suretés aux fins d'exercer les fonctions de Représentant.

« **Retour sur Investissement Prévisionnel** » a la signification attribuée à ce terme dans le Contrat d'Achat d'Electricité.

« **Sponsor Clé** » a la signification qui lui est donnée dans le Contrat d'Achat d' Electricité.

« **Sûretés** » désigne toute sûreté de quelque nature que ce soit (y compris toute sûreté personnelle, hypothèque, privilège, nantissement, cession ou transfert de propriété à titre de garantie et toute autre sûreté réelle garantissant les obligations d'une personne, ainsi que toute autre convention ou accord ayant un effet analogue).

« **Transfert** » a la signification qui est attribuée à ce terme à l'article 9.2.

1.2 Interprétation

Dans le présent Accord :

1.2.1 Les références à un genre s'entendent de tous les genres et les références au singulier s'entendent du pluriel et inversement.

1.2.2 Les références à une personne s'entendent de tout individu, toute entreprise, toute société, ainsi que de toute association, fiducie, coentreprise, consortium ou société de personnes, ayant ou non la personnalité morale.

1.2.3 Les références à une disposition légale s'entendent de cette disposition telle qu'amendée, étendue ou codifiée et s'entendent de toutes les lois, réglementations et obligations officielles adoptées en vertu de ladite disposition ou dont la validité découle de celle-ci.

1.2.4 Les références au présent Accord s'entendent du Préambule et de toutes les Annexes s'y rattachant et les références aux Articles et aux Annexes renvoient aux Articles et aux Annexes du présent Accord. Les références aux paragraphes et aux parties renvoient aux paragraphes et aux parties des Annexes.

1.2.5 Les titres des Articles et Annexes sont indiqués par commodité uniquement et ne sauraient influencer l'interprétation du présent Accord.

1.2.6 Les références à tout document, contrat ou acte (y compris le présent Accord) ou à une stipulation contenue dans un tel document, contrat ou acte renvoient à ce document contrat ou acte ou à cette stipulation, tel que ponctuellement modifié(e), renvoient amendé(e), complété(e), reformulé(e) ou nové(e).

1.2.7 Les termes « *y compris* », « *incluent* », « *en particulier* » et les termes produisant un effet similaire signifient respectivement « *y compris sans limitation* », « *incluent sans limitation* » et « *en particulier sans limitation* ».

1.2.8 Le présent Accord doit être interprété selon la langue française.

1.2.9 Une référence à une « Partie » inclut ses successeurs, cessionnaires autorisés et ayants droit.

1.2.10 Une référence à un « jour » s'entend d'une période de 24 heures débutant à 0 h 00 un jour donné et se terminant à 24h 00 ce même jour.

1.2.11 Si la date à laquelle une obligation doit être satisfait au titre du présent Accord tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié au Sénégal, l'obligation sera réputée être satisfait le jour suivant qui n'est pas un samedi, un dimanche ou un jour férié au Sénégal.

2 - Objet

Le présent Accord a pour objet, pour les besoins du financement du Projet, de (i) définir et de préciser les droits que le Vendeur, l'Acheteur et l'Etat consentent aux Parties Financières et à l'Agent des Sûretés, notamment au titre des Accords Concernés et conformément aux stipulations des Documents de Financement. (ii) définir les obligations auxquelles le Vendeur, l'Acheteur et l'Etat s'engagent irrévocablement en faveur de l'Agent des Sûretés et des Parties Financières et (iii) lister les déclarations que l'Acheteur et l'Etat donnent aux Parties Financières.

3 - Délégation, acceptation, instructions de paiement et autres engagements

3.1 Délégation

L'Acheteur et l'Etat consentent, par les présentes, à ce que le Vendeur les délègue, par voie de délégation imparfaite, au profit de l'Agent des Sûretés agissant au nom et pour le compte des Parties Financières, dans tous paiements et/ou autres droits pouvant être dus au Vendeur au titre des Accords Concernés, conformément aux stipulations du Document de Financement pertinent (la "Délégation").

3.2 Acceptation de la Délégation

L'Acheteur et l'Etat acceptent, par les présentes, la Délégation et à cet effet, s'engagent à contresigner toute lettre d'acceptation de la Délégation.

3.3 Absence d'autres sûretés

L'Acheteur (en ce qui concerne le Contrat d'Achat d'Electricité, la Convention de Compte, l'Accord Foncier et l'Accord Foncier pour les IRA) et l'Etat (en ce qui concerne l'Accord de Soutien de l'Etat et la Convention de Garantie) confirment à l'Agent des Sûretés qu'exception faite de la Délégation, ils n'ont connaissance d'aucune autre délégation ou cession ou autre Sûreté portant sur des droits du Vendeur au titre des Accords Concernés.

3.4 Paiement des montants.

3.4.1 L'Acheteur et l'Etat conviennent d'effectuer l'ensemble des paiements en Franc CFA dont ils sont redevables ou dont ils pourraient devenir redevables au titre des Accords Concernés ou du présent Accord, ou dans le cadre de ceux-ci, sur le compte d'indemnités et d'assurances numéro SN011 01005 005030321960 65 ouvert dans les livres de la Société Générale de Banques du Sénégal, ou sur tout autre compte qui pourrait être désigné par écrit par l'Agent des Sûretés.

3.4.2 L'Acheteur et l'Etat conviennent d'effectuer l'ensemble des paiements en Euro dont ils sont redevables ou dont ils pourraient devenir redevables au titre des Accords Concernés ou du présent Accord, ou dans le cadre de ceux-ci, sur le compte numéro 3003 (Banque), 03764 (Guichet), 00020222042 (N° de compte), 42 (Clé RIB). IBAN FR76 3000 3037 6400 0202 2204 242, BIC SOGEFRPP ouvert dans les livres de Société Générale (Paris) sous réserve que son ouverture et que les transferts vers ce compte aient été préalablement autorisés conformément aux lois du Sénégal, ou sur tout autre compte en Euro qui sera désigné par écrit par l'Agent des Sûretés qu'il soit local ou situé à l'étranger.

3.4.3 A l'exception de tout droit de compensation expressément prévu dans l'un quelconque des Accords Concernés, l'Acheteur et l'Etat renoncent chacun expressément à opposer une quelconque exception tirée des rapports entre le Vendeur d'une part et les Parties

Financières d'autre part en ce compris tout droit de compensation dont ils pourraient se prévaloir à l'encontre du Vendeur ou de l'une quelconque des Parties Financières en ce qui concerne les paiements dus au titre des Accords Concernés et acceptent d'effectuer l'ensemble desdits paiements libres et dégagés de toute compensation et sans aucune déduction du fait de celle-ci.

3.4.4 Le pouvoir et les instructions figurant à l'Article 3.4.1 ne peuvent être révoqués ou modifiés sans le consentement préalable écrit de l'Agent des Sûretés.

3.5 Absence de novation

La présente délégation est faite sans effet novatoire et l'Agent des Sûretés agissant au nom des Parties Financières se réserve le droit d'exercer tous droits, actions et recours contre le Vendeur pour toute somme qui lui serait due ou resterait impayée et cela avant ou après tout paiement effectué par l'Acheteur ou l'Etat à l'Agent des Sûretés.

3.6 Obligations au titre des Accords Concernés

3.6.1 L'Acheteur et l'Etat s'engagent chacun pour ce qui le concerne, en faveur de l'Agent des Sûretés, à se conformer pleinement aux conditions des Accords Concernés et à exécuter leurs obligations, engagements et accords respectifs au titre desdits Accords Concernés.

3.6.2 L'Etat reconnaît et accepte que l'Agent des Sûretés puisse, en son nom et pour son compte et celui des Parties Financières, invoquer le bénéfice des droits du Vendeur au titre de la Convention de Garante, de la même façon que s'il était lui-même titulaire des droits du Vendeur sans que cela ne constitue un manquement quelconque au titre des Accords Concernés.

3.6.3 L'Etat reconnaît et accepte que l'Agent des Sûretés puisse, en son nom et pour son compte et celui des Parties Financières, invoquer le bénéfice des droits du Vendeur au titre de l'Accord de Soutien de l'Etat, de la même façon que s'il était lui-même titulaire des droits du Vendeur, sans que cela ne constitue un manquement quelconque au titre des Accords Concernés. En particulier la mise en place et l'exécution de toutes sûretés visées à l'article 2.2.5 de l'Accord de Soutien de l'Etat et dans les Documents de Financements sont, nonobstant toute stipulation contraire dans les Accords Concernés : (i) autorisées par l'Etat et l'Acheteur, et (ii) ne peuvent donner lieu à un manquement ou une défaillance quelconque du Vendeur au titre des Accords Concernés.

3.6.4 L'Acheteur et Etat devront chacun pour ce qui le concerne, remettre au plus tard dans un délai de 14 (quatorze) jours à l'Agent des Sûretés des exemplaires de l'ensemble des notifications et des demandes significatives qu'ils auront remises au Vendeur conformément à l'un quelconque des Accords Concernés.

3.7 Intérêts moratoires sur les paiements dus par l'Etat

Les intérêts moratoires dus au titre de la Convention de Garantie ne sont pas des sommes impayées par l'Acheteur au titre du Contrat d'Achat d'Electricité et demeurent exigibles et payables par l'Etat, nonobstant le paiement par lui du Montant Maximum Garanti.

3.8 Sommes dues au titre des Documents de Financement

L'Acheteur et l'Etat acceptent et conviennent que l'ensemble des paiements dont ils sont redevables ou dont ils pourraient devenir redevables, se calculent lorsqu'ils sont établis au regard des Documents de Financement, conformément aux termes desdits documents, en particulier l'Acheteur et l'Etat reconnaissent être tenus au paiement de l'intégralité des intérêts dus lorsqu'ils sont redevables du " Montant Principal et Coûts du Financement " conformément à l'Annexe 4 du Contrat d'Achat d'Electricité, jusqu'à la date à laquelle le paiement du Montant Principal est effectué, y compris si ce paiement intervient au-delà de la date qui échoit 100 (cent) jours après la Date de Calcul, nonobstant toute stipulation contraire contenue dans le Contrat d'Achat d'Electricité.

3.9 Modifications

Ni l'Acheteur ni l'Etat ne pourront, avant la Date de Paiement Final, modifier les termes des Accords Concernés sans le consentement préalable écrit de l'Agent des Sûretés, que ce soit par avenant ou par conclusion tout autre moyen.

3.10 Obligations des Parties Financières

L'Acheteur et l'Etat reconnaissent que les Sûretés ne donneront lieu à aucune obligation, de quelque nature que ce soit, à leur égard de la part de l'une quelconque des Parties Financières (y compris l'Agent des Sûretés) au titre du présent Accord ou des Accords Concernés, en lieu et place du Vendeur ou de toute autre manière, exception faite des stipulations de l'Article 8.2 (Droits et obligations du Représentant).

3.11 Divulgation des informations

L'Acheteur et l'Etat acceptent que l'Agent des Sûretés sera en droit de divulguer aux Parties Financières et à leurs conseils toute information qu'il est susceptible de recevoir en tant que partie au présent Accord à condition qu'elle ne préjudicie pas à leurs droits ou intérêts.

3.12 Subordination des droits à l'assurance

3.12.1 L'Acheteur et l'Etat conviennent que les stipulations relatives à l'utilisation des produits d'assurance au titre des articles 10.4 (Engagements d'assurance), 17.4 (Résiliation du recours à long terme) et de l'annexe 12 (Assurances) du Contrat d'Achat d'Electricité sont, à tous égards, subordonnées en rang et en priorité aux intérêts

des Parties Financières dans ladite assurance au titre des Documents de Financement et subordonnées aux stipulations des Documents de Financement concernant l'affection des produits d'assurance.

3.12.2 Lorsque :

(i) des pertes ou des dommages affectent la Centrale Photovoltaïque ou (avant la Date de Mise en Exploitation Commerciale) les Installations de Raccordement de l'Acheteur ;

(ii) lesdites pertes ou lesdits dommages ne constituent pas un « Cas de Perte Importante » (tel que ce terme est défini dans le Contrat d'Achat d'Electricité) ; et

(iii) en raison des termes des Documents de Financement, le Vendeur ne peut pas affecter le produit de toute assurance au rétablissement, le remplacement, la réparation des pertes ou des dommages en question ou peut uniquement le faire avec le consentement des Parties Financières, alors, le Vendeur transmet, dans un délai raisonnable, aux Parties Financières (avec une copie à l'Acheteur), une proposition de rétablissement de la Centrale Photovoltaïque ou des Installations de Raccordement de l'Acheteur (selon le cas) conformément au Contrat d'Achat d'Electricité.

3.12.3 Les Parties Financières adressent une notification au Vendeur (avec une copie à l'Acheteur) afin de l'informer de leur approbation ou de leur rejet de la proposition de rétablissement et, lorsque ladite proposition n'est pas approuvée, d'en expliquer les motifs conformément aux stipulations des Documents de Financement. Dans la mesure du possible, le Vendeur prend en compte les commentaires dont lui ont fait part les Parties Financières et soumet une proposition de rétablissement révisée à l'approbation des Parties Financières.

3.12.4 Si les Parties Financières, agissant de manière raisonnable, n'acceptent pas ladite proposition de rétablissement révisée, l'Acheteur convient que :

(i) conformément à l'article 10.4 (Engagements en matière d'assurance) du Contrat d'Achat d'Electricité, le Vendeur n'est pas tenu d'affecter ledit produit d'assurance au rétablissement, à la reconstruction, au remplacement ou à la rénovation ; et

(ii) le Vendeur est, le cas échéant, en droit de résilier le Contrat d'Achat d'Electricité conformément aux stipulations des articles 18.4.1 et 18.4.2 du Contrat d'Achat d'Electricité, et ce nonobstant les stipulations de l'article 18.4.3 de celui-ci.

4. Notification des principaux termes financiers et conditions des Documents de Financement, des Fonds Propres Maximum et du Retour sur Investissement Prévisionnel

4.1 L'Annexe 5 (Conditions Economiques Principales des Documents de Financement) fixe (i) les Fonds Propres Maximum et (ii) le profil d'amortissement indicatif des facilités de prêt qui seront mises à la disposition du Vendeur au titre des Documents de Financement à la date du présent Accord.

4.2 L'Annexe 6 (Retour sur Investissement Prévisionnel) fixe le montant du Retour sur Investissement Prévisionnel.

4.3 Dans un délai raisonnable et au plus tard dans un délai de 14 (quatorze) jours suivant tout Changement du Schéma de Financement autorisé conformément aux articles 17.1 à 17.3 du Contrat d'Achat d'Electricité, l'Agent des Sûretés communique à l'Etat :

(i) un montant actualisé des Fonds Propres Maximum et (ii) un profil d'amortissement actualisé en la forme figurant en Annexe 5 (Conditions Economiques Principales des Documents de Financement) ; et

(ii) un montant actualisé du Retour sur Investissement Prévisionnel en la forme figurant en Annexe 6 (Retour sur Investissement Prévisionnel).

5 Notification d'exécution

5.1 Information de défaut

Au plus tard 14 (quatorze) jours après en avoir pris connaissance, l'Acheteur ou l'Etat (selon le cas) informera l'Agent des Sûretés de tout défaut, situation ou circonstance significative qui pourrait donner à l'Acheteur ou à l'Etat (selon le cas) le droit de mettre en œuvre une Mesure d'Exécution.

5.2 Notification de Défaut

Sans préjudice des stipulations de l'article 6 (Délai Préalable à Toute Mesure d'Exécution), l'Acheteur et l'Etat ne pourront prendre aucune Mesure d'Exécution sans avoir, au préalable, adressé une Notification de Défaut à l'Agent des Sûretés.

5.3 Notification des Mesures d'Exécution

L'Agent des Sûretés adressera une notification à l'Acheteur et à l'Etat dans un délai raisonnable après avoir adressé une Notification des Mesures d'Exécution au Vendeur.

5.4 Notifications adressées par l'Agent des Sûretés

Après l'envoi d'une Notification de Défaut ou la réception d'une Notification des Mesures d'Exécution, toute notification ou demande remise par l'Agent des Sûretés à l'Acheteur et à l'Etat conformément aux Accords Concernés est considérée comme valablement remise par le Vendeur si ladite notification ou demande aurait été valablement remise par le Vendeur lui-même. Le Vendeur et l'Etat consentent à la remise desdites notifications ou demandes

6. Délai Préalable à Toute Mesure d'Exécution

6.1 Délai Préalable à Toute Mesure d'Exécution

6.1.1 Le Délai Préalable à Toute Mesure d'Exécution commencera à la première des dates suivantes :

(i) la date de réception par l'Agent des Sûretés de la Notification de Défaut adressée par l'Acheteur ou l'Etat (selon le cas) ; et

(ii) la date de réception par l'Acheteur et l'Etat de la Notification des Mesures d'Exécution adressée par l'agent des Sûretés.

6.1.2 Le Délai Préalable à Toute Mesure d'Exécution durera jusqu'à la plus éloignée des dates suivantes :

(i) la date tombant 180 (cent quatre-vingt) jours après le début du Délai Préalable à Toute Mesure d'Exécution ; ou

(ii) si l'Agent des Sûretés notifie à l'Etat et à l'Acheteur, dans un délai de 180 (cent quatre-vingt) jours après le début du Délai Préalable à Toute Mesure d'Exécution, que les Parties Financières, tentent de façon diligente, de remédier de manière permanente aux circonstances donnant lieu au manquement ou au droit de résiliation, la date tombant 240 (deux cent quarante) jours après le début du Délai Préalable à Toute Mesure d'Exécution.

6.2 Effets du Délai Préalable à Toute Mesure d'Exécution

Pendant tout Délai Préalable à Toute Mesure d'Exécution :

6.2.1 ni l'Acheteur ni l'Etat ne seront en droit de prendre des Mesures d'Exécution concernant le défaut, la situation ou la circonstance significative ayant justifiée la Notification de Défaut et tout autre défaut, situation ou circonstance significative qui pourrait donner à l'Acheteur ou à l'Etat (selon le cas) le droit de mettre en œuvre une Mesure d'Exécution qui devra faire l'objet d'une Notification de Défaut séparée faisant courir un Délai Préalable à Toute Mesure d'Exécution propre ;

6.2.2 l'Acheteur et l'Etat s'engagent chacun à continuer à exécuter leurs obligations de paiement et autres obligations au titre de chacun des Accords Concernés, conformément aux conditions de ceux-ci ; et

6.2.3 l'Agent des Sûretés aura la possibilité, mais pas l'obligation, de mettre en œuvre d'autres mesures de remédiation conformément aux Accords Concernés, telles que nécessaires afin de remédier aux effets des cas ou des situations qui ont donné lieu à une Notification de Défaut ou à une Notification des Mesures d'Exécution, étant précisé que :

(i) l'Acheteur et l'Etat conviennent que toute mesure de type constituera, dans la mesure de ladite réparation, une exécution valable des obligations du Vendeur au titre des Accords Concernés ;

(ii) l'Acheteur et l'Etat ne seront plus autorisés à prendre des Mesures d'Exécution pour des cas ou des situations qui ont donné lieu à une Notification de Défaut et qui ont été remédiés à un moment quelconque pendant le Délai Préalable à Toute Mesure d'Exécution.

6.3 Déclarations des obligations en cours

6.3.1 Déclaration initiale

Dans un délai de 30 (trente) jours à compter du début du Délai Préalable à Toute Mesure d'Exécution, l'Acheteur remettra à l'Agent des Sûretés une déclaration faisant état de :

(i) tous les montants dus et exigibles par le Vendeur à l'Acheteur et à l'Etat au titre des Accords Concernés à la date de la Notification de Défaut ou de la Notification des Mesures d'Exécution par l'Agent des Sûretés (selon le cas) ou avant cette date, mais qui restent impayés à ladite date ; et

(ii) toutes les réclamations initiées par l'Acheteur et l'Etat à l'encontre du Vendeur au titre des Accords Concernés, qu'elles résultent d'un manquement, d'un défaut ou autrement, et indiquant :

(a) les stipulations des Accords Concernés qui ont donné lieu à ladite réclamation ;

(b) toute information à la disposition de l'Acheteur et/ou de l'Etat relative aux actes ou aux omissions du Vendeur ayant donné lieu à ladite réclamation ;

(c) s'agissant de tout manquement ou de tout défaut, les mesures que l'Acheteur et/ou l'Etat jugent nécessaires en vue de remédier audit manquement ou défaut, et le temps qui serait raisonnablement nécessaire pour prendre les mesures en question ; et

(d) le montant de toute réclamation pécuniaire et la base du calcul de celle-ci, ainsi que toute information et documentation pertinente illustrant ces éléments de manière raisonnablement détaillée.

6.3.2 Mises à jour des déclarations

A tout moment au cours des 90 (quatre-vingt-dix) premiers jours suivant le début d'un Délai Préalable à Toute Mesure d'Exécution et sous réserve que l'Agent des Sûretés n'ait pas émis de Notification de Palliation ou de Notification de Novation, l'Acheteur sera en droit d'envoyer des déclarations complémentaires afin de mettre à jour les informations précédemment communiquées à l'Agent des Sûretés conformément à l'Article 6.3.1 (Déclaration initiale), accompagnés de toute information et documentation pertinente justifiant ces mises à jour de manière raisonnablement détaillée.

6.3.3 Garantie quant à l'exactitude des déclarations

L'Acheteur garantit à l'Agent des Sûretés qu'il fera preuve de toutes les diligences raisonnables dans la préparation de toute déclaration qu'il soumettra au titre des Articles 6.3.1 (Déclaration initiale) et 6.3.2 (Mises à jour des déclarations).

6.3.4 Vérification des déclarations

Sans porter atteinte à la garantie énoncée à l'Article 6.3.3 (Garantie quant à l'exactitude des déclarations), l'Agent des Sûretés pourra engager, aux frais du Vendeur, un cabinet comptable agréé indépendant afin de vérifier toute déclaration soumise par l'Acheteur. L'Acheteur autorisera ledit cabinet à accéder à l'ensemble des registres, documents, données et informations comptables et autres informations pertinentes et à en faire des copies, dans la mesure où ils ne sont pas soumis au secret professionnel et où ils peuvent être raisonnablement nécessaires en vue de confirmer l'exactitude et l'exhaustivité des déclarations concernées.

6.3.5 Exhaustivité

Les Parties conviennent qu'aucun Représentant ou Entité Substituée n'assumera de responsabilité envers l'Acheteur ou l'Etat concernant toute réclamation survenue avant la Date de Palliation ou, si aucune Date de Palliation ne survient, la Date de Novation, si de telles réclamations n'ont pas été communiquées par l'Etat conformément aux Articles 6.3.1 (Déclaration initiale) ou 6.3.2 (Mises à jour des déclarations).

7 Sens de « remédiation »

Dans le présent Accord, un manquement de la part du Vendeur, d'un Représentant ou d'une Entité Substituée à toute obligation au titre du présent Accord ou des Accords Concernés sera considéré comme ayant été « remédié » si, au cours de toute période de remédiation, en ce qui concerne :

7.1 un manquement ou un défaut concernant l'exécution d'une obligation à exécution successive ou une obligation qui peut, même avec retard, encore être exécutée, le Vendeur ou le Représentant (selon le cas) reprend l'exécution de ladite obligation ou l'exécute, même avec retard ;

7.2 un manquement de la part du Vendeur à son obligation au titre de l'article 23 (Participation Minimale) du Contrat d'Achat d'Electricité, l'Agent des Sûretés exerce ses droits au titre des Documents de Financement et transfère à une personne habilitée à être désignée en tant qu'Entité Substituée :

7.2.1 l'intégralité de la participation effective dans le Vendeur ou, lorsque les termes et conditions des Documents de Financement n'autorisent pas un tel transfert, l'intégralité de la participation effective dans le Vendeur du « Sponsor Clé » (tel que ce terme est défini dans le Contrat d'Achat d'Electricité) qui a procédé à la cession de participation ayant résulté en une violation par le Vendeur du Contrat d'Achat d'Electricité ; ou

7.2.2 les droits et obligations du Vendeur au titre des Accords Concernés conformément à l'Article 9 (Novation), sous réserve que l'ensemble des droits et participations du Vendeur dans le Projet soient également transférés ; et

7.3 un manquement ou un défaut concernant l'exécution de toute autre obligation, le Vendeur ou le Représentant (selon le cas) rectifie, dédommage ou indemnise la Partie non- défaillante pour toutes pertes ou tout dommage qu'elle a pu subir.

8. Palliation et Sortie

8.1 Notification de Palliation

8.1.1 A tout moment au cours d'un Délai Préalable à Toute Mesure d'Exécution, l'Agent des Sûretés peut remettre une Notification de Palliation à l'Acheteur et à l'Etat.

8.1.2 L'Agent des Sûretés peut annuler une Notification de Palliation à tout moment avant la Date de Palliation en adressant une notification à l'Acheteur et à l'Etat.

8.1.3 La Date de Palliation surviendra à la date à laquelle le Représentant fournit un Engagement de Palliation à l'Acheteur et à l'Etat.

8.2 Droits et obligations du Représentant

A compter de la Date de Palliation :

8.2.1 le Représentant devra, sous réserve des stipulations de l'Article 6.3.5 (Exhaustivité), assumer conjointement et solidairement avec le Vendeur, l'ensemble des droits et obligations du Vendeur au titre des Accords Concernés, que ces droits et obligations surviennent à la Date de Palliation, avant ou après celle-ci, conformément à l'Engagement de Palliation ; et

8.2.2 entre le Vendeur, l'Acheteur, l'Etat et le Représentant, seul le Représentant sera autorisé à négocier avec l'Acheteur et l'Etat et à exercer les droits du Vendeur au titre des Accords Concernés. L'Acheteur et l'Etat ne seront déchargés de leurs obligations au titre des Accords Concernés que si lesdites obligations au titre des Accords Concernés sont exécutées en faveur du Représentant.

8.3 Mesure d'Exécution au cours de la Période de Palliation

Au cours de la Période de Palliation, l'Acheteur et l'Etat ne pourront prendre aucune Mesure d'Exécution, en ce qui concerne les Accords Concernés, autrement que dans les cas suivants :

8.3.1 le Représentant est en situation de manquement aux paragraphes (i) ou (ii) d'un Engagement de Palliation ; ou

8.3.2 il n'est pas remédié, à l'expiration de tout délai de grâce éventuellement applicable, à un quelconque manquement ou défaut survenu au titre d'un Accord Concerné après la Date de Palliation, et un tel manquement ou défaut confère à l'Acheteur ou à l'Etat (selon le cas) le droit de résilier ledit Accord Concerné.

8.4 Date de Sortie

Le Représentant pourra, à tout moment suivant la Date de Palliation, mettre fin à ses obligations au titre de l'Engagement de Palliation en adressant une notification écrite à cet effet à l'Acheteur et à l'Etat. La sortie du Représentant ne pourra intervenir avant l'expiration d'un délai de 14 (quatorze) jours à compter de la date de cette notification (la « Date de Sortie »).

8.5 Conséquence de la sortie

A compter de la Date de Sortie, l'Engagement de Palliation prendra fin et le Représentant sera libéré de l'ensemble des obligations au titre des Accords Concernés, à l'exception des obligations nées pendant la Période de Palliation et ayant donné lieu à une réclamation de l'Acheteur et/ou l'Etat (selon le cas) pendant cette période, qui serait toujours en cours.

9 Novation

9.1 Proposition de novation

A tout moment au cours d'un Délai Préalable à Toute Mesure d'Exécution ou d'une Période de Palliation, l'Agent des Sûretés peut remettre une notification (une « Notification de Novation ») à l'Acheteur et à l'Etat afin de les informer qu'une Entité Substituée assumera les obligations du Vendeur au titre des Accords Concernés. La Notification de Novation indiquera la Date de Novation, qui ne peut intervenir avant l'expiration d'un délai de 14 (quatorze) jours à compter de la date de la Notification de Novation.

9.2 Novation

Le transfert envisagé dans la Notification de Novation est réalisé par la remise à l'Acheteur et à l'Etat d'un Acte de Novation dûment rempli et signé (le « Transfert »). Au premier jour suivant la date de la remise dudit Acte de Novation à l'Acheteur et à l'Etat (la « Date de Novation ») :

9.2.1 l'Engagement de Palliation prendra fin ;

9.2.2 le Vendeur et le Représentant seront chacun déchargés de l'ensemble de leurs obligations envers l'Acheteur et l'Etat, et Acheteur et l'Etat seront chacun déchargés de l'ensemble de leurs obligations envers le Vendeur et le Représentant au titre des Accords Concernés. Les droits respectifs des uns et des autres à l'égard des uns et des autres seront annulés (y compris les droits et obligations survenus avant la Date de Novation, lesdits droits et obligations étant désignés au présent Article 8 « Droits et Obligations Acquittés ») ;

9.2.3 Acheteur, l'Etat et l'Entité Substituée deviendront titulaires de droits et redevables d'obligations les uns envers les autres (en ce compris les droits et obligations du Vendeur et du Représentant nés avant la Date de Novation) identiques aux Droits et Obligations Acquittés, dans toute la mesure où ces droits et obligations n'auraient pas déjà été exécutés et/ou acquis ; et

9.2.4 l'Acheteur et l'Etat ne prendront aucune Mesure d'Exécution en ce qui concerne les cas où les situations nées avant la Date de Novation, sauf :

(i) en ce qui concerne des montants dus et exigibles mais impayés par le Vendeur et/ou le Représentant et dans la mesure où les sommes en question ont été indiquées dans une déclaration remise conformément à l'Article 6.3 (Déclarations des obligations en cours) ou sont devenus dus et exigibles après une Date de Palliation :

a) si lesdits montants ne sont pas payés dans un délai de 30 (trente) jours à compter de la Date de Novation ; ou,

(b) si un quelconque paiement fait l'objet d'une contestation conformément aux stipulations des Accords, après l'expiration d'un délai de 14 (quatorze) jours à compter de la date à laquelle ledit paiement est convenu ou définitivement fixé ; et

(ii) en ce qui concerne tout autre manquement ou toute autre défaut et dans la mesure où ledit manquement ou défaut est indiqué dans une déclaration remise conformément à l'Article 6.3 (Déclaration des obligations en cours) ou est survenu après la Date de Palliation, si le manquement ou le défaut en question ne fait pas l'objet d'une mesure de remédiation dès que raisonnablement possible après la Date de Novation, en prenant en compte la nature du manquement ou du défaut en question et le coût d'une mesure de remédiation.

10 Résiliation des Accords Concernés

10.1 Sous réserve de l'Article 10.2, si l'Acheteur ou l'Etat adresse une Notification de Défaut conformément à l'Article 5.2 (Notification de Défaut) et :

10.1.1 aucune Notification de Palliation ou Notification de Novation n'a été remise, avant l'expiration du Délai Préalable à Toute Mesure d'Exécution, concernant la Notification de Défaut en question ; ou

10.1.2 une Date de Sortie survient sans la survenance d'un Transfert, alors l'Acheteur et/ou l'Etat sera en droit de résilier l'Accord de Soutien de l'Etat et le Contrat d'Achat d'Electricité ou de mettre en œuvre les Mesures d'Exécution visées par la Notification de Défaut.

10.2 Jusqu'à la Date de Paiement Final, l'Etat s'engage, nonobstant la résiliation de l'Accord de Soutien de l'Etat et du Contrat d'Achat d'Electricité :

10.2.1 à ne pas, et à faire en sorte qu'aucune Partie liée à l'Etat ne puisse, suspendre, résilier, annuler, mettre fin ou rejeter l'Accord Foncier ou l'Accord Foncier pour les IRA et, si l'Accord Foncier ou l'Accord Foncier pour les IRA devait expirer avant la Date de Paiement Final, à faire en sorte que la durée de validité de ces accords soit étendue jusqu'à cette date ;

10.2.2 à accorder au Vendeur (et à tout cessionnaire tiers autorisé au titre de l'Article 10.2.3), le droit exclusif d'accéder à, de concevoir, de développer, de financer, d'assurer, d'inventer, de fabriquer, de construire, de détenir, de mettre en service, d'exploiter, d'entretenir, de produire de l'énergie à partir de, d'exploiter les avantages de et de démanteler la Centrale Photovoltaïque (et, avant la Date de Mise en Exploitation Commerciale, les Installations de Raccordement de l'Acheteur) ; et

10.2.3 à apporter l'aide et l'assistance raisonnables pouvant être demandées par le Vendeur ou l'Agent des Sûretés afin de permettre la vente de la production électrique générée par le Projet à un tiers conformément aux lois du Sénégal.

10.3 Les engagements de l'Etat visés à l'Article 10.2 prennent également fin lorsque l'Etat ou l'Acheteur a acquis la Centrale Photovoltaïque dans des conditions librement consenties avec le Vendeur ou l'Agent des Sûretés.

11 Propriété de la Centrale Photovoltaïque en cas de résiliation sans indemnité

11.1 Dans tous les cas de résiliation, autres que ceux visés aux paragraphes 3.1 à 3.3 de l'Annexe 4 du Contrat d'Achat d'Electricité, pour lesquels aucune indemnisation de résiliation au bénéfice du Vendeur n'est prévue, le Vendeur est à l'égard de l'Acheteur et de l'Etat, réputé être et demeurer propriétaire de la Centrale Photovoltaïque, y compris après résiliation du Contrat d'Achat d'Electricité. En particulier, il est convenu que la Centrale Photovoltaïque reste, à l'égard de l'Acheteur et de l'Etat, la propriété du Vendeur en cas de résiliation causé par un Cas de Défaut du Vendeur.

11.2 Les stipulations de l'article 4.1 de l'Annexe 4 du Contrat d'Achat d'Electricité prévoyant le transfert à l'Acheteur des actifs du Projet en cas d'expiration du Contrat d'Achat d'Electricité, ne s'appliquent qu'en cas d'expiration normale de la durée du Contrat d'Achat d'Electricité et non dans les cas de fin anticipée de celui-ci, lorsque la résiliation n'ouvre droit au paiement d'aucune des indemnités prévues à l'article 3 de l'Annexe 4 du Contrat d'Achat d'Electricité.

12 Indemnisation en cas de nullité, illégalité ou inopposabilité prévue par la Convention de Garantie

Les Parties reconnaissent que les Parties Financières pourront demander le paiement directement entre leurs mains, de l'indemnisation prévue à l'article 10.2 de la Convention de Garantie sans que l'Etat ne puisse s'y opposer.

13 Subordination des réclamations

Jusqu'à la Date de Paiement Final, l'Acheteur et l'Etat renoncent chacun, et l'Etat fera en sorte que toute Partie liée à l'Etat renonce, en ce qui concerne toute réclamation initiée à l'encontre du Vendeur, pour quelque raison que ce soit, à tout droit ou pouvoir de demander, d'initier, de faciliter ou de soutenir toutes mesures prises en vue :

(a) d'obtenir ou d'exécuter un quelconque jugement ou une quelconque ordonnance, portant sur l'un quelconque des Accords Concernés, prononcé à l'encontre du Vendeur ou de l'un quelconque de ses actifs sans le consentement préalable et écrit de l'Agent des Sûretés ; et

(b) de toute procédure de conciliation, de règlement préventif (y compris de règlement préventif simplifié), de redressement judiciaire, de liquidation des biens, de réorganisation (dans le contexte d'une conciliation ou autrement), de dissolution ou autre procédure similaire concernant le Vendeur, ou (sauf si des accords satisfaisants pour tout Prêteur en ce qui concerne le remplacement du Compte de Garantie de l'Acheteur et des modifications y afférentes aux Accords Concernés ont été mis en place) l'Acheteur, et verseront à tout Prêteur les montants perçus en violation de la présente stipulation.

14 Déclarations, garanties et engagements

A la date du présent Accord, chacun de l'Acheteur et l'État fait les déclarations suivantes au profit de l'Agent des Sûretés.

14.1 Pouvoir et capacité

14.1.1 Il a la capacité de signer et d'exécuter le présent Accord et les Accords Concernés auxquels il est partie et d'exécuter les obligations qui en découlent.

14.1.2 La signature du présent Accord et l'exécution par lui des obligations qui en découlent ont été valablement autorisées par l'Etat, y compris par l'intermédiaire de toute action requise de ce dernier.

14.1.3 Il a dûment signé le présent Accord ainsi que chacun des Accords Concernés auxquels il est partie.

14.2 Absence de conflit

La signature du présent Accord ou des Accords Concernés auxquels est partie, l'exécution des obligations qui en découlent ne constituera pas une violation de l'une quelconque des lois du Sénégal.

14.3 Légalité, validité et opposabilité

14.3.1 Les obligations qui lui incombent au titre du présent Accord et des Accords Concernés auxquels il est parti sont conformes à la loi, valables et lui seront opposables conformément aux termes desdits accords et sont susceptibles d'être mises en œuvre en justice.

14.3.2 Aucun des Accords Concernés auxquels est partie n'a été amendé, complété suspendu, nové, prolongé, réitéré ou modifié d'aucune manière, sauf conformément à leurs conditions respectives et à celles du présent Accord et de tout Accord Connexe.

14.4 Autorisations étatiques

Dans le cas de Etat uniquement

14.4.1 l'Etat ou une Partie liée à l'Etat a le pouvoir d'accorder ou de faire en sorte que soient accordés les approbations, autorisations, licences et permis prévus dans les Accords Concernés et le présent Accord ;

14.4.2 dans le cas où le Délai Préalable à Toute Meilleure d'Exécution n'est pas écoulé, une Notification de Palliation est en vigueur ou les Parties Financières ont exercé leur sûreté sur les actions du Vendeur, l'Etat apportera son soutien aux Prêteurs dans leurs discussions avec toute Partie liée à l'Etat et fera tous ses efforts raisonnables afin de faire en sorte que, nonobstant les termes de toutes Autorisations délivrées au Vendeur ou au Projet, lesdites Autorisations ne soient pas retirées, suspendues conditionnées, révoquées ou modifiées du seul fait de la prise de propriété, de contrôle ou de gouvernance du Vendeur par l'Agent des Sûretés ou un Représentant pour autant que le Vendeur continue de se conformer aux Accords Concernés et à toutes autres stipulations des Autorisations ; et 14.4.3 dans le cas où une Entité Substituée doit être désignée conformément à l'Article 9.1 (Proposition de Novation), l'Etat apportera son soutien aux Parties Financières dans leurs discussions avec toute Partie Liée à l'Etat et fera tous ses efforts raisonnables afin de faire en sorte que, nonobstant les termes de toutes Autorisations délivrées au Vendeur ou au Projet, lesdites Autorisations ne soient pas retirées, suspendues, conditionnées, révoquées ou modifiées du seul fait de la réalisation des sûretés des Parties Financières ou de la substitution au Vendeur par un Représentant, pour autant que le Représentant continue de se conformer aux Accords Concernés et à toutes autres stipulations des Autorisations.

14.5 Litiges

Aucune procédure judiciaire, arbitrale ou administrative, en ce compris toute procédure intentée par toute Autorité Publique ou devant elle, n'a été intentée à son encontre ou à l'encontre de l'un de ses actifs (ou, à sa connaissance, n'a été menacée à leur encontre respective) devant une juridiction, un tribunal arbitral ou une autorité quelconque dont l'issue, si elle se révélait défavorable, pourrait raisonnablement être considérée comme susceptible d'avoir un effet significativement défavorable sur sa capacité à signer et à exécuter les Accords Concernés auxquels il est partie ainsi que le présent Accord ou à exécuter les obligations qui en découlent. A ce titre, l'Acheteur et l'Etat s'engagent à notifier l'Agent

des Sûretés dans un délai de 3 (trois) jours ouvrés après qu'ils ont pris connaissance de la survenance d'une telle procédure.

14.6 Manquements existants

Il n'est pas, et, à sa connaissance, aucune autre partie à un quelconque Accord Concerné auquel il est partie n'est, en situation de défaut au titre dudit Accord Concerné. A ce titre, l'Acheteur et l'Etat s'engagent à notifier l'Agent des Sûretés dans un délai de 3 (trois) jours ouvrés après qu'ils ont pris connaissance de la survenance d'un tel défaut ou manquement.

14.7 Conditions

Les conditions pour l'exécution de ses obligations au titre du présent Accord et des Accords Concernés auxquels il est partie ont été levées ou ont fait l'objet d'une renonciation, sauf en ce qui concerne l'Acheteur et la remise d'une notification de démarrage des travaux au titre du Contrat de Construction dans le contexte du Contrat d'Achat d'Électricité.

15 Modification du Contrat d'Achat d'Électricité

Ni l'Acheteur ni le Vendeur ne peuvent modifier ni autrement varier les termes du Contrat d'Achat d'Électricité sans le consentement préalable écrit de l'Etat et de l'Agent des Sûretés.

Sous réserve du respect des dispositions qui précèdent, l'Etat reconnaît que ses obligations au titre du présent Accord Direct et de l'Accord de Soutien de l'Etat demeureront pleinement en vigueur et continueront à produire leurs effets nonobstant les modifications apportées au Contrat d'Achat d'Electricité.

16 Force Majeure affectant l'Etat

16.1 L'Etat sera exonéré de l'exécution de ses obligations au titre du présent Accord dans la mesure où l'Etat serait empêché d'exécuter l'une quelconque de ses obligations en raison de la survenance d'un ou plusieurs des événements ou circonstances énumérés au paragraphe (i) uniquement de la définition de « Cas de Force Majeure » (telle que figurant en annexe 9 (Définitions des Evénements CAE) de l'Accord de Soutien de l'Etat), pour autant que lesdits événements ou circonstances soient hors du contrôle raisonnable de l'Etat et qu'ils ne puissent être évités par l'emploi de diligence et de compétence raisonnables. Le présent Article 16 ne sera en aucun cas applicable pour l'inexécution d'une obligation de paiement à échéance dans un délai supérieur à 5 (cinq) jours ouvrés après la survenance desdits événements ou circonstances. L'Etat prendra immédiatement des mesures et fera ses efforts raisonnables afin de minimiser les effets de cette inexécution sur les autres Parties et de reprendre l'exécution de ses obligations dès que possible.

16.2 L'Etat notifiera dès que possible au Vendeur, et dans tous les cas dans les (14 quatorze) jours suivant la date à laquelle il en a pris connaissance, la survenance d'un tel Cas de Force Majeure, sa durée probable et ses conséquences sur ses obligations ou la jouissance de ses droits et bénéfices conférés par le présent Accord.

16.3 Après avoir envoyé une notification en application de l'Article 13.2, l'Etat tiendra le Vendeur informé des évolutions significatives relatives au Cas de Force Majeure concerné.

16.4 Dans l'hypothèse où ledit Cas de Force Majeure perdure ou est récurrent, l'Etat pourra délivrer une notification unique indiquant chaque hypothèse où ce Cas de Force Majeure est constaté durant la période des 14 (quatorze) jours qui précédent.

17 Durée

Le présent Accord prendra effet à la date à laquelle il aura été signé par toutes les Parties et restera en vigueur jusqu'à la Date de Paiement Final sans préjudice de tout droit et obligation établis existant à la date de résiliation.

18 Changements des Parties

18.1 Bénéfice de l'accord

Le présent Accord sera conclu au profit des Parties, de leurs successeurs respectifs et de tout cessionnaire autorisé de l'ensemble ou d'une partie des droits et obligations d'une Partie au titre du présent Accord, qui sont par ailleurs tous liés par ses stipulations.

18.2 Absence de cession

Sous réserve des stipulations de l'Article 9 (Novation), l'Acheteur, l'Etat et le Vendeur ne pourront pas céder, transférer, reconduire ou disposer de l'ensemble ou d'une partie de leurs droits, bénéfices ou obligations respectifs au titre du présent Accord sans le consentement préalable de l'Agent des Sûretés.

18.3 Remplacement de l'Agent des sûretés

En cas de démission ou de révocation de l'Agent des Sûretés :

18.3.1 l'Agent des Sûretés démissionnaire ou, selon le cas, révoqué sera automatiquement déchargé de toute obligation future au titre du présent Accord ;

18.3.2 ses successeurs et les autres Parties auront, entre eux, les mêmes droits et obligations que ceux qu'ils auraient eus si le successeur avait été une Partie initiale au présent Accord ; et

18.3.3 le présent Accord sera interprété comme si l'ensemble des références au précédent Agent des Sûretés étaient remplacées par des références à l'Agent des Sûretés qui lui a succédé.

19 Règlement des Différends

19.1 Règlement amiable

Les Parties soumettront, dans un premier temps, tout Différend survenant entre elles à leurs représentants respectifs détenant les pouvoirs, l'autorité et la connaissance nécessaire eu égard au présent Accord pour résoudre à l'amiable un tel Différend. En cas d'échec dans les 30 jours suivant cette soumission, les Parties utiliseront les procédures de règlement des différends décrites à l'article 19.2 (Arbitrage).

Aucune discussion entre des représentants ou des dirigeants des Parties, ayant eu lieu dans le cadre d'une tentative de résolution à l'amiable d'un Différend tenue en application des termes du présent Article 19.1 (Règlement amiable), ne pourra avoir pour effet d'affecter les droits ou recours dont toute Partie concernée pourrait se prévaloir en cas d'échec de cette tentative de résolution à l'amiable.

19.2 Arbitrage

Tout Différend survenant entre les Parties non résolu de manière définitive conformément à la procédure de règlement amiable prévue à l'article 19.1 (Règlement amiable) sera tranché par le biais d'une procédure d'arbitrage menée en français par trois arbitres conformément au Règlement de la Chambre de Commerce Internationale (dans sa version en vigueur au moment du Différend), étant précisé que, sauf si les Parties en conviennent autrement par écrit :

19.2.1 le siège de l'arbitrage sera à Paris

19.2.2 si les Parties ne parviennent pas à s'entendre sur la désignation des arbitres dans les 14 jours suivant la demande soumise par une Partie à l'autre Partie à cet égard, les arbitres seront nommés par la Chambre de Commerce Internationale ;

19.2.3 le troisième arbitre et président sera désigné par les deux arbitres désignés par les Parties. A défaut de désignation du troisième arbitre dans les 14 jours suivant la désignation ou la nomination des deux arbitres désignés par les Parties, le troisième arbitre sera nommé par la Chambre de Commerce Internationale ;

19.2.4 les arbitres ne doivent pas être de la même nationalité que l'une ou l'autre des Parties ;

19.2.5 sans préjudice des stipulations de l'Article 19.2.1 ci-dessus, les Parties seront libres de convenir d'un endroit qui leur convient mutuellement pour les audiences d'arbitrage. A défaut d'accord entre les Parties, toutes les audiences se tiendront à Paris ;

19.2.6 le tribunal arbitral rédigera les termes de référence et les soumettra aux Parties pour signature, dans les 60 jours suivant la réception du dossier, étant précisé que les termes de référence ne comprendront pas de liste des questions à trancher ; et

19.2.7 aucune Partie ne sera tenue de divulguer l'ensemble de ses documents, mais il pourra lui être demandé de produire certains documents spécifiques, clairement identifiés, en lien avec le Différend.

19.3 Attribution de compétence

19.3.1 Chaque Partie se soumet irrévocablement à la compétence non-exclusive des tribunaux français pour soutenir et appuyer la procédure d'arbitrage conformément à l'Article 19.2 (Arbitrage).

19.4 Renonciation à l'immunité souveraine

19.4.1 L'Etat et l'Acheteur renoncent chacun irrévocablement à toute revendication d'immunité de juridiction ou d'exécution eu égard à toute procédure d'arbitrage ou action judiciaire découlant du présent Accord ou en relation avec celui-ci, y compris toute immunité afférente à :

- (i) la compétence d'une cour ou d'un tribunal ;
- (ii) la signification d'une action en justice ;
- (iii) une injonction en référé ou autre mesure provisoire, ou toute ordonnance d'exécution forcée ou de recouvrement de biens fonciers situés hors du Sénégal ; et
- (iv) toute procédure d'exécution d'une quelconque décision ou d'un quelconque jugement prononcé(e) à l'encontre de ses biens situés hors du Sénégal,

à l'exception, des seuls actifs affectés à des activités souveraines de l'Etat suivants :

i) biens militaires (incluant les avions et navires militaires) habituellement utilisés pour les besoins de défense militaire de l'Etat et sous le contrôle de l'autorité militaire ;

(ii) les biens diplomatiques et consulaires habituellement utilisés pour assurer les fonctions diplomatiques et consulaires et qui sont, respectivement, sous le contrôle de l'autorité diplomatique et consulaire du Sénégal ; ou

(iii) les biens (de toute nature) situés au Sénégal et qui sont dédiés à un service public national ou qui sont nécessaires à l'exercice d'une fonction régaliennes de l'Etat (et par conséquent non affectés à un usage industriel ou commercial).

19.4.2 En outre, l'Etat et l'Acheteur acceptent, par les présentes, de se soumettre à la Juridiction de tout tribunal devant lequel des poursuites pourraient être intentées en lien ou en relation avec l'application et/ou l'exécution d'une quelconque décision ou d'un quelconque jugement prononcé à son encontre.

20 Notifications

20.1 Rédaction et délivrance

Toute notification ou autre communication se rapportant au présent Accord (une « Notification ») devra être effectuée par écrit, en langue française, et doit être remise à son destinataire en mains propres, ou encore lui être transmise par messagerie via un prestataire de services de messagerie internationalement reconnu.

20.2 Adresses

Une Notification adressée aux Parties sera envoyée aux coordonnées indiquées à l'Annexe 1 (Informations Relatives au Vendeur) (dans le cas du Vendeur et de l'Agent des Sûretés) et à l'Annexe 2 (Informations Relatives au Projet) (dans le cas de l'Acheteur et de l'Etat), ou à toute autre personne ou adresse que la Partie en question pourra notifier aux autres Parties de temps à autre.

20.3 Réception

Une notification au titre du présent Accord prendra effet dès réception et sera, à cette fin, présumée avoir été reçue :

- 20.3.1 au moment de sa délivrance, si elle est faite par remise en mains propres ou par courrier ; ou
- 20.3.2 au moment de sa transmission en format lisible, si elle est faite par fax ;
- 20.3.3 au moment de sa transmission si elle est faite par email avec accusé de réception.

21 Généralités

21.1 Nullité partielle

Si, à tout moment, une stipulation du présent Accord est ou devient nulle, la validité des autres stipulations du présent Accord n'en sera pas affectée. La nullité d'une stipulation au regard de la loi d'un pays n'affectera pas sa validité au regard de la loi d'un autre pays.

21.2 Ordre de priorité des documents

Aucun élément figurant dans les Accords Concernés ne portera atteinte aux droits, pouvoirs et bénéfices de l'Agent des Sûretés au titre du présent Accord, ni limitera ces droits, pouvoirs et bénéfices, et en cas de tout conflit entre les conditions des Accords Concernés et celles du présent Accord, alors les conditions du présent Accord prévaudront.

21.3 Relations entre les Parties

Le présent Accord ne pourra être interprété ni avoir pour effet de créer une association de tait, une société en participation ou un partenariat entre les Parties ou d'imposer des obligations ou responsabilités de partenariat à l'une quelconque des Parties. A l'exception des cas où un tel droit serait expressément prévu aux présentes ou dans un Accord Connexe, aucune Partie ne pourra agir à titre de mandataire de l'autre Partie, l'engager ou agir en son nom à quelque titre que ce soit.

21.4 Intégralité de l'accord

Le présent Accord représente, de manière complète et exclusive, tous les termes et conditions régissant l'accord des Parties en ce qui concerne l'objet des présentes et remplace tout accord préalable, exprès ou tacite, entre les Parties ;

21.5 Modification

Le présent Accord ne peut être amendé, modifié ou clarifié que par un avenant dûment signé par les Parties.

21.6 Renonciation

Le fait qu'une Partie s'abstienne ou tarde à faire valoir les stipulations du présent Accord, ou s'abstienne ou tarde à exiger à tout moment l'exécution par une autre Partie d'une stipulation du présent Accord, ne peut être interprété comme valant renonciation au respect de ces stipulations, et n'a aucune incidence sur la validité de tout ou partie du présent Accord ni sur le droit de cette Partie de faire respecter ultérieurement chacune et l'ensemble de ces stipulations, sauf stipulation contraire expresse du présent Accord.

21.7 Engagement complémentaire

21.7.1 Chaque Partie s'engage à accomplir et à s'efforcer à ce que tout tiers accomplisse, de manière ponctuelle, tous actes et toutes démarches raisonnablement requis par l'autre Partie (y compris la signature de tout document pertinent) pour lui permettre de jouir pleinement des droits qui lui sont conférés par le présent Accord.

21.7.2 Le Vendeur sera responsable du paiement des coûts supportés par l'Agent des Suretés en application de l'Article 21.7.1.

21.8 Droit applicable

Le présent Accord et toutes les obligations non contractuelles en résultant ou y relatives seront régis par et interprétés conformément au droit sénégalais.

Annexe 1. - Informations Relatives au Vendeur**Vendeur**

1	Détails du Vendeur :	Nom : Kael Solaire SA Forme sociale : Société anonyme Pays de constitution : Sénégal Siège social : Stèle Mermoz immeuble Elton 4 ^e Etage, Dakar, Sénégal Numéro d'immatriculation : SN-DKR-2018-B-14517
2	Coordonnées du Vendeur	Nom : Kael Solaire SA. Adresse : Immeuble La Rotonde 2 ^e étage, Rue Amadou Assane Ndoye x Rue St Michel - B.P. 4887 Dakar Sénégal Attn : Monsieur Karim Ndiaye

Agent des Sûretés

3	Détails de l'Agent des Sûretés	Nom : SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DE BANQUES AU SENEGAL Forme sociale : Société anonyme Pays de constitution : Sénégal Siège social : 19, Avenue Pdt Léopold Sédar Senghor Dakar, Sénégal Numéro d'immatriculation : SN-DKR-1962-B-7008
4	Coordonnées de l'Agent des Sûretés	Nom : SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DE BANQUES AU SÉNÉGAL Adresse : 19, Avenue Pdt Léopold Sédar Senghor BP : 323, Dakar, Sénégal

Informations demandées au Vendeur

1	Documents de Financement	A la signification qui lui est donnée dans le contrat sur les termes commun en date du 18 juillet 2019 signé entre le Vendeur et les Parties Financières et désigne les contrats suivants (eux-mêmes définis dans le contrat sur les termes commun) : (a) le présent Contrat (le contrat sur les termes commun) ; (b) les Contrats de Crédit ; (c) la Convention d'Engagement des Actionnaires ; (d) le Contrat de Gestion des Comptes ; (e) les Accords Directs ; (f) la Convention d'Agent des Sûretés ; (g) les Documents de Sûretés ; (h) le Contrat Inter créanciers ; (i) tout Avance d'Actionnaire ; et (j) tout autre document désigné comme tel par les Prêteurs et l'Emprunteur.
2	Documents Relatifs à l'Opération	Désigne les " Documents du Projet " tels que définis dans le contrat sur les termes commun en date du 18 juillet 2019 signé entre le Vendeur et les Parties Financières et désigne les contrats suivants (eux-mêmes définis dans le contrat sur les termes commun) : (a) l'Accord de Soutien de l'État ; (a) l'Accord Foncier (en ce inclus l'Accord Foncier pour les IRA) ; (b) l'Avenant au Contrat d'Achat d'Électricité ; (c) la Convention de Compte ; (d) la Convention de Garantie ; (e) la Convention de Raccordement ; (f) la Garantie de Bonne Exécution ; (g) la Garantie de Développement ; (h) la Garantie de Remise en Etat ; (i) la Garantie du Projet ; (j) la Lettre de Crédit Compte Bancaire ; (k) la Lettre de Crédit Fonsis ; (l) la Lettre de Crédit Meridiam ; (m) la Lettre de Crédit Senelec ;

	<p>(n) le Contrat d'Achat d'Électricité ; (o) le Contrat d'Exploitation ; (p) le Contrat d'ingénieur Indépendant ; (q) le Contrat de Management Meridiam West Africa ; (r) le Contrat de Prestation de Services Fonsis ; (s) le Contrat de Services de Développement ; (t) le Contrat de Transfert des IRA ; (u) les Contrats de Construction ; (v) les Garanties Maison-Mère ; (w) les Polices d'Assurance ; (x) les Polices de Réassurance ; et (y) tout autre document désigné comme tel conjointement par les Prêteurs et l'Emprunteur.</p>
--	--

Annexe 2. - Informations Relatives au Projet

L'Acheteur

Coordonnées :	Nom : SENELEC Adresse : 28 rue Vincens, BP 93 Dakar Attention : Monsieur Papa Mademba BITEYE
---------------	--

L'Etat

Coordonnées :	Nom : MINISTERE DES FINANCES ET DU BUDGET Adresse : Rue René Ndiaye x Avenue Carde, 4017 Dakar Attention : Monsieur Abdoulaye Daouda Diallo
---------------	---

Informations sur le Projet

1	Convention de Compte	la convention de compte entre le Vendeur, l'Acheteur et [nom du Teneur de Compte] en date du [date], confirmant les modalités selon lesquelles les fonds placés sur le Compte de Garantie de l'Acheteur peuvent être transférés.
2	Accord de Soutien de l'Etat :	l'accord de soutien entre le Vendeur et l'État en date du 23 janvier 2019 en vertu duquel l'Etat accepte d'apporter certains engagements en terme d'assistance pour le Projet.
3	Accord Foncier :	désigne le bail à construction consenti par l'Acheteur au Vendeur portant sur le Site et le Tracé des Câbles jusqu'au Point de Livraison.
4	Accord Foncier relatif aux Installations de Raccordement de l'Acheteur (IRA) :	désigne l'acte octroyé par l'Acheteur, ou que l'Acheteur se fait fort de faire octroyer, au Vendeur et lui conférant l'ensemble des droits d'accès et d'occupation nécessaires à la construction des IRA conformément au Contrat.
5	Contrat d'Achat d'Électricité :	le contrat d'achat d'électricité entre le Vendeur et l'Acheteur en date du 13 novembre 2018 portant sur la vente de l'énergie électrique produite dans le cadre du Projet.
6	Convention de Garantie	la Convention de garantie entre l'Etat, le Vendeur et l'Acheteur en date du 23 janvier 2019, en vertu de laquelle l'État garantit les obligations de l'Acheteur vis-à-vis du Vendeur.
7	Convention de Raccordement	la Convention de raccordement au Réseau entre l'Acheteur et le Vendeur portant sur les modalités techniques, juridiques et financières du raccordement de la Centrale Photovoltaïque au Réseau.

Annexe 3. - Modèle d'Engagement de Palliation

(De la part du Représentant)

[Nom et adresse de l'État et de l'Acheteur]

[Date]

Messieurs,

[NOM DU PROJET]/ACCORD DIRECT (l'« Accord Direct »)

Conformément à l'article 7.1 (Notification de Palliation) de l'Accord Direct, nous nous engageons à votre bénéfice exclusif :

- (i) à vous verser toute somme due et exigible que le Vendeur n'a pas réglée à la date des présentes, si cette somme est indiquée dans une déclaration fournie au titre de l'article 5.3.1 (Déclaration initiale) de l'Accord Direct :
 - (a) dans un délai de 30 (trente) jours à compter de la date des présentes ; ou
 - (b) si un paiement fait l'objet d'un différend au titre des stipulations des Accords Concernés, dans un délai de 14 (quatorze) jours à compter de la date à laquelle il aura fait l'objet d'un accord ou d'un calcul définitif ; et
- (ii) pour tout autre manquement ou défaut indiqué dans une déclaration fournie conformément à l'article 5.3.2 (Mise à jour des déclarations) de l'Accord Direct, à remédier ce manquement ou ce défaut dans un délai raisonnable postérieurement à la Date de Palliation en tenant compte de la nature du manquement ou du défaut et du coût nécessaire pour y remédier ;
- (iii) entre la Date de Palliation et la Date de Sortie ou la Date de Novation, à assumer solidairement avec le Vendeur l'ensemble des droits et obligations du Vendeur au titre des Accords Concernés ;

dans chacun des cas, conformément aux, et sous réserve des modalités des Accords Concernés de la même manière que si nous étions une partie à la place du Vendeur.

Le présent Engagement de Palliation peut être résilié en vous adressant une notification conformément à l'article 7.4 (Date de Sortie) de l'Accord Direct.

Le présent Engagement de Palliation sera automatiquement résilié à la Date de Novation, de la manière envisagée à l'article 8 (Novation) de l'Accord Direct.

Les termes commençant par une majuscule et non définis dans les présentes auront la signification qui leur est donnée dans l'Accord Direct.

Sincères salutations.

[NOM DU REPRESENTANT]

Annexe 4. - Modèle d'Acte de Novation

DESTINATAIRE [l'Etat et l'Acheteur]

Acte de Novation relatif aux Accords (selon la définition de ce terme donnée dans l'Accord Direct)

- 1 Les termes définis dans l'Accord Direct daté du [•] entre SENELEC en tant qu'acheteur (« Acheteur »), l'Etat du Sénégal en tant qu'état (l'« Etat »), [•] en tant que vendeur (le « Vendeur ») et [•] en tant qu'agent des sûretés (« l'Agent des Sûretés ») (l'« Accord Direct ») auront, sauf indication contraire, la même signification dans les présentes.
- 2 L'Agent des Sûretés demande que [•] (l'« Entité Substituée ») accepte et organise le transfert à l'Entité Substituée de l'ensemble des droits et obligations du Vendeur au titre des Accords Concernés et de l'Accord Direct en contresignant et en remettant le présent Acte de Novation à l'État à son adresse aux fins des notifications indiquée dans l'Accord Direct.
- 3 L'Entité Substituée demande par les présentes à l'État d'accepter le présent Acte de Novation remis à l'Etat conformément à, et aux fins de, l'article 8.2 (Novation) de l'Accord Direct, de telle sorte qu'il prenne effet conformément aux modalités du présent Acte de Novation à la Date de Novation ou à toute date ultérieure susceptible d'être déterminée selon les modalités du présent Acte de Novation.
- 4 L'Entité Substituée déclare et garantit avoir reçu des copies des Accords Concernés, ainsi que les autres informations qu'elle a demandé dans le cadre de la présente opération et qu'elle est seule responsable de la vérification et de l'analyse, en toute indépendance et pour son compte, de la validité, l'efficacité, le caractère adéquat, l'exactitude ou l'exhaustivité de ces informations. L'Entité Substituée reconnaît en outre qu'elle agit en toute indépendance en ce qui concerne son engagement au titre du présent Acte de Novation et de sa conclusion des Accords Concernés.
- 5 L'Entité Substituée s'engage par les présentes auprès de l'Acheteur et de l'Etat à exécuter conformément aux modalités du présent Acte de Novation l'ensemble des obligations du Vendeur, qui, selon les modalités des Accords Concernés et de l'Accord Direct, seront assumées par elle après la remise du présent Acte de Novation à l'Acheteur et à l'Etat.
- 6 L'Agent des Sûretés n'effectue aucune déclaration, ne donne aucune garantie et n'accepte aucune responsabilité en ce qui concerne la validité, l'efficacité, le caractère adéquat ou l'opposabilité des Accords Concernés ou de tout document s'y rapportant et n'accepte aucune responsabilité relative à l'exécution et l'observation par une partie de ses obligations au titre des Accords Concernés ou de tout document s'y rapportant. Toutes les obligations ou garanties de ce type, qu'elles soient expresses ou prévues de manière implicite par la Loi ou d'une autre manière, sont exclues par le présent Acte de Novation.
- 7 Le présent Acte de Novation et toutes les obligations non contractuelles en résultant ou y relatives seront régis par et interprétés conformément au droit sénégalais.

[L'AGENT DES SÛRETES]

Par :

Titre :

Date :

[L'ENTITE SUBSTITUEE]

Par :

Titre :

Date :

Coordonnées :

Annexe 5. - Conditions Economiques Principales des Documents de Financement

Date de Remboursement	Remboursement du Principal (Euro)	Solde Restant Dû après Remboursement (Euro)
30 avril 2021	38 027	17.207.601
31 octobre 2021	354.190	16.853.411
30 avril 2022	395.717	16.457.694
31 octobre 2022	371.858	16.085.836
30 avril 2023	417.995	15.667.842
31 octobre 2023	434.748	15.233.094
30 avril 2024	454.687	14.778.407
31 octobre 2024	411.340	14.367.067
30 avril 2025	459.828	13.907.239
31 octobre 2025	422.566	13.484.673
30 avril 2026	451.640	13.033.033
31 octobre 2026	422.478	12.610.554
30 avril 2027	462.151	12.148.404
31 octobre 2027	438.023	11.710.381
30 avril 2028	479.183	11.231.198
31 octobre 2028	454.117	10.777.081
30 avril 2029	496.843	10.280.238
31 octobre 2029	473.145	9.807.093
30 avril 2030	514.570	9.292.523
31 octobre 2030	489.696	8.802.827
30 avril 2031	530.499	8.272.328
31 octobre 2031	507.977	7.764.351
30 avril 2032	550.511	7.213.840
31 octobre 2032	526.736	6.687.104
30 avril 2033	570.409	6.116.695
31 octobre 2033	548.551	5.568.144
30 avril 2034	590.890	4.977.254
31 octobre 2034	569.704	4.407.550
30 avril 2035	612.357	3.795.193
31 octobre 2035	591.665	3.203.528
30 avril 2036	635.539	2.567.989
31 octobre 2036	613.188	1.954.801
30 avril 2037	657.752	1.297.049
31 octobre 2037	638.017	659.032
30 avril 2038	659.032	0

Fonds Propres Maximum 5.458.118 EUR

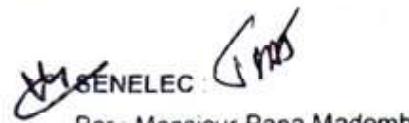
Annexe 6. - Retour sur Investissement Prévisionnel**Total du Retour sur Investissement Prévisionnel**

Les chiffres figurant dans le tableau ci-dessous indiquent, pour chaque Année Contractuelle, le montant qui représente une prévision modélisée et estimative des flux de trésorerie cumulatifs actualisés (appliquant un taux d'actualisation de 20% et actualisés dès le début de l'Année Contractuelle concernée) qui devraient, en toute hypothèse, être disponibles pour distribution par le Projet à compter de ladite Année Contractuelle jusqu'à la Date d'Expiration du CAE, établie à partir du modèle financier de scénarios de base des Prêteurs.

Année Contractuelle	Montant (EUR)	Année Contractuelle	Montant (EUR)
1	0	14	355.921
2	652.391	15	353.824
3	356.204	16	354.799
4	414.097	17	375.094
5	367.088	18	1.021.541
6	344.841	19	1.016.463
7	330.711	20	1.637.457
8	335.183	21	1.704.448
9	334.765	22	1.687.759
10	330.857	23	1.714.399
11	357.920	24	1.702.099
12	359.014	25	1.699.643
13	357.705	26	994.234

PAGES DE SIGNATURE DE L'ACCORD

Le présent Accord a été fait en 7 exemplaires originaux



Par : Monsieur Papa Mademba BITEYE

Titre : Directeur Général

Date :



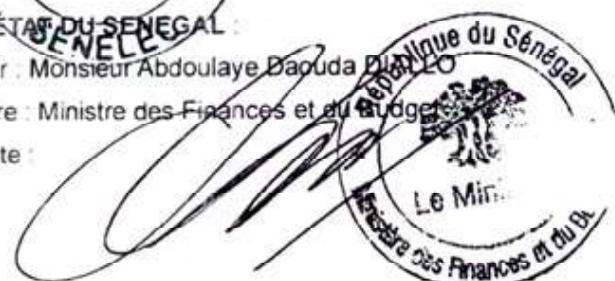
L'ETAT DU SENEGAL :



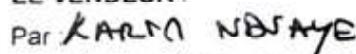
Par : Monsieur Abdoulaye Daouda DIOP

Titre : Ministre des Finances et du Budget

Date :



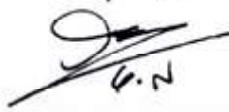
LE VENDEUR :



Par : KARIM NDIAYE

Titre : DIRECTEUR GENERAL

Date : 09/12/19



KAEL SOLAIRE SA

Dakar - Sénégal

NINEA : 006855673 2A3

L'AGENT DES SURETES :



Par : Issa BADIANE

Titre : SECRETAIRE GENERAL

Date : 13/12/2019



En accord avec les parties,
les présentes ont été
relées par le procédé
ASSEMBLACT R.C.
empêchant toute
substitution ou addition et
sont seulement signées en
dernière page.

RUFISQUE - Imprimerie nationale DL n° 7258
